

PRÉAMBULE

La convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui a été adopté le 2 février 1971 dans la ville Iranienne de Ramsar, d'où son nom de « Convention de Ramsar ». Elle sert de référence à des actions nationales dans plusieurs pays et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des milieux humides et de leurs ressources.

Elle prévoit également la création d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale : les sites Ramsar.

Pour être labellisés Ramsar, les sites, quelle que soit leur superficie, doivent répondre à au moins l'un des neuf critères de désignation, qui concernent tant la rareté des types de milieux humides que la patrimonialité ou la vulnérabilité des espèces dépendantes de ces sites.

La labellisation Ramsar est donc une reconnaissance mondiale de l'importance d'une zone humide. Elle récompense et valorise les actions de gestion durable et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre.

La France a ratifié cette convention en 1986 ; elle répond de ses engagements auprès du secrétariat général de la convention de Ramsar.

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2009 précise les objectifs et les modalités de la mise en œuvre liée à cette désignation eu égard aux différents plans gouvernementaux en faveur des milieux humides.

Les animateurs – coordinateurs de sites Ramsar qui se sont réunis en décembre 2010 à Sainte-Marie-de-Ré ont décidé de se regrouper afin de :

- promouvoir le label Ramsar, développer le réseau des sites en France,
- prendre part aux réflexions et aux politiques de protection et de mise en valeur des milieux humides,
- améliorer la gestion des sites Ramsar en adoptant et mettant en œuvre un plan de gestion adapté,
- coopérer avec les sites équivalents de la communauté internationale afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ce qui constitue un patrimoine universel.

Pour ce faire, ils ont décidé de créer une association dont les statuts sont décrits ci-après.

En 2015, le label « Ville des zones humides accréditée par la convention de Ramsar », ou « ville Ramsar » a été mis en place. Il vise à valoriser les villes proches de sites Ramsar ou qui en dépendent, et qui intègrent la prise en compte de ces milieux dans l'aménagement de leur territoire, mettant ainsi en œuvre une relation positive avec ces écosystèmes inestimables, notamment par des mesures de préservation et une plus grande sensibilisation du public. Les premières villes ont été labellisées fin 2018.

Début 2020, les statuts de l'association ont été mis à jour afin d'intégrer ce label, les missions et acteurs associés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION RAMSAR FRANCE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Ramsar France ».

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention ;
- encourager et accompagner l'inscription de nouveaux sites français, tout comme la candidature des villes françaises au label « Ville des zones humides accréditée par la convention de Ramsar » ;
- concourir à la protection des milieux humides dans la perspective d'une inscription Ramsar ;
- aider à la mise en œuvre de la gestion des sites Ramsar et des programmes des villes Ramsar ;
- créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs des milieux humides en France et à l'international ;
- favoriser l'échange et le portage d'actions avec l'international entre sites Ramsar ;
- favoriser les échanges entre sites désignés, entre villes labellisées, et entre sites et villes ;
- promouvoir les sites et villes Ramsar auprès de tout public,
- mobiliser les opérateurs socio-économiques et les collectivités.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens de l'association sont :

- les études ;
- les actions de connaissance, d'éducation et de sensibilisation ;
- les éditions sur tous supports ;
- l'organisation de manifestations ;
- les recours juridiques ;
- et tout autre moyen utile à l'accomplissement de son objet statutaire.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Arles, dans le département des Bouches du Rhône. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité relative.

Le siège administratif est fixé à Rochefort, dans le département de Charente-Maritime. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



Article 6 : Les membres de l'association

Sont membres personnes physiques :

- les adhérents qui acquittent une cotisation.
- les personnes qualifiées : ce sont les personnes physiques reconnues pour leur engagement, leur compétence ou leur expertise dans le domaine de la préservation et la gestion de zones humides. Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.
- les personnes physiques candidates à l'inscription d'un site à la convention de Ramsar ou promotrices de sites Ramsar. Elles acquittent une cotisation.

Sont membres personnes morales :

- les organismes coordinateurs de sites Ramsar. Ils acquittent une cotisation.
- les opérateurs/animateurs (personnes morales) impliqués dans la gestion de sites Ramsar ayant pour objet la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Ils acquittent une cotisation.
- les collectivités dont les territoires ont été labellisés « Villes des zones humides accréditées par la convention de Ramsar ». Elles acquittent une cotisation.
- les personnes morales candidates à l'inscription d'un site à la convention de Ramsar ou promotrices de sites Ramsar. Elles acquittent une cotisation.

En outre, les partenaires institutionnels en charge du suivi de la convention Ramsar (ministère en charge de l'écologie, office français de la biodiversité, ministère en charge de l'Europe et des affaires étrangères) sont invités permanents du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association. Le secrétariat de la convention est invité permanent de l'assemblée générale.

Article 7 : Représentation des personnes morales

Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par deux personnes physiques qui sont leurs représentants désignés (un titulaire et un suppléant).

Article 8 : Adhésion

L'adhésion à l'association est de plein droit et annuelle, sous réserve d'acceptation du candidat par le conseil d'administration suivant la réception du règlement.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la démission qui doit être notifiée par écrit ;
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, organisme gestionnaire, ou de la perte de sa fonction de coordinateur ou opérateur associé. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder après approbation du conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-respect de l'objet ;
- la perte de l'un des critères d'adhésion fixés par les statuts.



Article 10 : Les ressources de l'association

Les ressources proviennent :

- des cotisations versées par les membres, fixées annuellement par le conseil d'administration ;
- des subventions notamment de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne et autres organismes publics ;
- des opérations de mécénat ou de partenariat (entreprises ou particuliers) ;
- des prestations pour des tiers ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée.

Article 11 : L'assemblée générale

Elle se compose de tous les représentants habilités des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est seule compétente pour :

- nommer et renouveler le conseil d'administration ;
- contrôler la gestion du conseil (adoption du rapport moral et des comptes annuels) ;
- nommer un commissaire aux comptes en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- valider les orientations majeures proposées par le conseil d'administration ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres à jour de leur cotisation.

Les modalités sont adressées avec la convocation et précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés réserve faite de ce qui est dit à l'article 19.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 15 membres.

Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sont représentés au conseil d'administration par une personne physique désignée suivant les modalités indiquées à l'article 7 ci-dessus (un titulaire et un suppléant).

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative lors des votes de l'assemblée générale à condition qu'il ait acquitté le montant annuel de la cotisation.



Des personnalités qualifiées non membres du conseil d'administration peuvent, sur invitation du président et avec l'accord du conseil d'administration, participer sans voix délibérative à ses réunions ou y intervenir sur un sujet particulier.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur une demande motivée de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés. Les mandats ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence de l'intéressé.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet. Le conseil propose et met en œuvre les orientations majeures de l'association validées par l'assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et fixe le montant des cotisations annuelles. Il élit les membres composant le bureau. Il examine et valide les demandes d'adhésion.

Article 15 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi les personnes physiques représentant les administrateurs, un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) à trois vice-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Les fonctions de membre ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 13.

L'élection se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour.

Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

En cas de démission d'un administrateur membre du bureau, le conseil élit un nouveau membre pour compléter le bureau dans l'attente du remplacement de cet administrateur par la prochaine Assemblée générale.



Article 16 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger qui doit expressément lui être conféré par le conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

Article 17 : Responsabilité financière

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et préciser les modalités de leur application.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins de ses membres à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

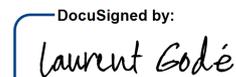
Rochefort, le 3 mai 2022

Jérôme Bignon
Le président

DocuSigned by:

A65B64007F9B470...

Laurent Godé
Le secrétaire

DocuSigned by:

19185277AD67457...